

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
20 février 2015  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

**108<sup>e</sup> session**

Genève, 4-8 mai 2015

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 110 (Organes spéciaux des véhicules alimentés au GNC)****Proposition de complément à la série 01 d'amendements au  
Règlement n° 110****Communication de l'expert des Pays-Bas\***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert des Pays-Bas, vise à corriger les dispositions du chapitre 18 à la suite de l'introduction des vannes automatiques (voir rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/84, par. 38). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 110 sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

*Paragraphes 18.3.4 à 18.3.5.7, modifier comme suit:*

- «18.3.4 Un système GNL doit comprendre au moins les organes suivants:
- 18.3.4.1 Réservoir(s) ou récipient(s) à GNL;
  - 18.3.4.2 Échangeur thermique/vaporisateur GNL;
  - 18.3.4.3 Soupape de surpression GNL;
  - 18.3.4.4 Dispositif d'évacuation des gaz GNL;
  - 18.3.4.5 Réceptacle de remplissage GNL;
  - 18.3.4.6 Limiteur de débit GNL (dispositif limiteur de débit);
  - 18.3.4.7 Vanne GNL (manuelle);
  - 18.3.4.8 **Vanne GNL (automatique);**
  - ~~18.3.4.89~~ Tuyauterie GNL;
  - ~~18.3.4.910~~ Raccords GNL;
  - ~~18.3.4.1011~~ Clapet antiretour GNL;
  - ~~18.3.4.1112~~ Témoin de pression ou jauge de carburant GNL;
  - ~~18.3.4.1213~~ Module électronique de commande;
  - ~~18.3.4.1314~~ Détecteur de gaz naturel ou capot étanche, pour les véhicules de la catégorie M.
- 18.3.5 Le système GNL peut aussi comporter les organes suivants:
- 18.3.5.1 Détendeur;
  - 18.3.5.2 Capteur de pression et/ou de température GNL;
  - 18.3.5.3 Pompe à GNL;
  - 18.3.5.4 Indicateur de niveau de GNL;
  - ~~18.3.5.5 Vanne automatique GNL;~~
  - 18.3.5.65 Détecteur de gaz naturel;
  - 18.3.5.76 Capot étanche.».

## II. Justification

La présence d'une vanne automatique sur le réservoir à gaz naturel liquéfié (GNL) constitue déjà une obligation au titre du Règlement n° 110 (voir le paragraphe 8.13.1 dudit Règlement); cet organe devrait donc figurer dans la liste du paragraphe 18.3.4 qui énumère les organes qu'un système GNL doit comprendre. Il convient de corriger cette incohérence dans le texte du Règlement n° 110.

---